

RÉSUMÉS DES ARTICLES

Claude GAUVARD, *Introduction*, p. 9-28.

La justice dans les territoires angevins est traditionnellement perçue comme rigoureuse, du fait d'un recours précoce au droit et de l'association étroite des juges à l'administration locale. En fait, la rareté des sources judiciaires ne permet pas d'avoir une vision globale des formes pratiques de résolution et de savoir quelle place continuaient d'occuper la vengeance et les transactions. Par ailleurs, le prince ne semble avoir développé ni l'appel sous la forme d'une cour souveraine ni la rémission comme ce fut le cas dans le royaume de France. Il en résulte des appels locaux et démultipliés ou des grâces accordées ponctuellement, qui limitent le développement de la sujétion et donnent à la justice, en particulier par le biais des amendes, un caractère technique et fiscal. En fait, la force de la justice angevine tient surtout aux liens étroits qu'elle entretient avec la loi pour édicter un droit royal inspiré à la fois par le droit romain et par l'idéal thomiste.

Samantha KELLY, *Justice in the Sermons of Robert of Naples (1309-1343)*, p. 31-45.

The divergent interpretations of King Robert's justice can be reevaluated through examination of his much-overlooked sermons on the subject. The frequency of his preaching on justice and its corollary, peace, is roughly equal to that for other civil occasions, reflecting a notable interest in this ruling virtue. Delivered on judicial occasions, when implementing reform, and to arbitrate in cases of municipal discord, these sermons promoted the king's ideal image by emphasizing his role as the source of justice and by insisting upon the necessity of learned wisdom that Robert «the Wise» preeminently possessed. The sermons also highlight some central characteristics of his rule : an «administrative» style involving oversight of and delegation to lesser officials, and a mild, negotiatory approach attested both in the sermons' content and in the act of preaching, and persuading, itself.

Jean-Paul BOYER, *Le droit civil entre studium et cour de Naples : Barthélemy de Capoue et son cercle*, p. 47-82.

La présente contribution attire l'attention sur les sermons juridiques prononcés par Barthélemy de Capoue et son fils Jacques. Rapprochés d'autres sources,

ces textes ouvrent sur une meilleure connaissance des romanistes napolitains, autour du premier quart du XIV^e siècle. Ce milieu se confirme comme un foyer actif de réflexion. Sans devenir singulière, sa doctrine était novatrice. Sa culture associait le droit civil au droit canonique et à la grande science scolastique, en particulier théologique. Inspirée du thomisme, cette ambition intellectuelle répondait à une définition unificatrice et totalitaire de la loi. Celle-ci apparaissait comme l'instrument qui guidait l'univers. Dans la société temporelle, la mission des juristes savants devenait plus cruciale que jamais. Le pouvoir angevin favorisait donc une synthèse entre l'homme d'étude et le fonctionnaire. De fait, l'office royal se par faisait dans la pleine maîtrise du droit.

Marie BARBU, *La justice dans les écrits du franciscain et théologien François de Meyronnes*, p. 83-93.

En raison de sa présence attestée au plus près des sphères du pouvoir politique et religieux dans la Provence angevine du XIV^e siècle, le franciscain et théologien François de Meyronnes fut amené à s'exprimer au sujet du pouvoir temporel et spirituel, et notamment au sujet de la justice. Tous les écrits étudiés orientent sans nuance son discours vers une affirmation péremptoire de la supériorité de l'autorité pontificale, en matière de justice comme en d'autres domaines, sur l'autorité temporelle.

David CLÉMENT, *Juges et diplomates de la cour angevine de Naples*, p. 95-105.

L'étude des diplomates au service des Angevins permet d'enrichir la connaissance du personnel judiciaire et plus globalement montre l'influence de la culture juridique dans la conduite des affaires internationales. Le juge-diplomate est totalement impliqué dans l'accomplissement de l'idéal chrétien à la fois maillon de la justice temporelle et artisan de paix. Par ailleurs, il est permis de supposer l'importance des professionnels du droit dans une définition plus spécifique de la diplomatie qui est aux mains, dès la fin du Moyen Âge, de spécialistes qui n'exercent que cette fonction.

Gérard GIORDANENGO, *Statuts royaux et justice en Provence (1246-1309)*, p. 107-126.

Les statuts des comtes de Provence, de la fin du règne de Raimond Bérenger V (1209-1245) à celui de son petit-fils Charles II (1285-1309), en passant par Charles d'Anjou, reflètent l'importance que les comtes de Provence ont accordée à la bonne administration de la justice, qui se confondait alors avec le bon gouvernement. Ce souci se traduit dans la promulgation de nombreux statuts qui finissent par embrasser presque tous les aspects de l'organisation judiciaire et de la procédure, même si la part d'innovation est fort réduite puisque cette législation était très influencée par le modèle incontournable du *jus commune* et parti-

culièrement par les manuels de procédure (*ordines judiciarii*). De la mise en place d'institutions judiciaires hiérarchisées aux devoirs du personnel – du sénéchal de Provence aux derniers des sergents – et du soin à perfectionner le bon déroulement du procès civil (le procès criminel étant le parent pauvre) aux précisions sur les moindres règles de la procédure, tout est prévu, et très souvent rappelé dans de nombreux textes, sans doute assez diffusés, sinon appliqués à la lettre, si l'on en croit le témoignage des archives.

Enikő CSUKOVITS et Zoltán KORDÉ, *L'organisation judiciaire en Hongrie sous les rois angevins*, p. 127-139.

Sous l'autorité des Angevins, de 1301 à 1387, l'organisation judiciaire de la Hongrie connaît des réformes qui touchent l'organisation des tribunaux et les procédures. De la justice seigneuriale à la justice souveraine, en passant par la juridiction moyenne (juridiction du comitat), il s'agit de suivre les étapes de la procédure et de souligner qu'à chaque degré, les Angevins ont dû composer avec les forces sociales présentes, les traditions et les particularités de certains groupes (Comans, Sicules, Saxons, Pétchéhègues). En instaurant des *honores*, en respectant le droit coutumier, en renforçant surtout le rôle de la *curia regia* et en spécialisant les différentes compétences juridiques de cette cour, ils parviennent progressivement à transformer la nature de leur autorité. Cette structuration plus rationnelle des cours de justice est complétée par une autre forme d'exercice de la justice, au niveau local, fondée sur l'arbitrage et l'application par des *boni viri* du droit coutumier. L'application de la coutume, permettant la négociation et le respect des équilibres sociaux, complète les autres formes d'exercice de la justice.

Jean-Marie MARTIN, *Les revenus de justice de la première maison d'Anjou dans le royaume de Sicile*, p. 143-158.

Après avoir décrit l'organisation du système judiciaire (*baiuli*, *justiciers*, *curia*), dont l'essentiel dépend du roi, et rappelé quelques aspects de la législation criminelle, on étudie les revenus de la basse justice (seigneuriale et domaniale); au niveau supérieur, les Registres angevins présentent de nombreuses amendes collectives infligées aux communautés d'habitants, notamment pour des homicides non élucidés; enfin, des pénalités financières frappent d'une part des agents royaux à leur sortie de charge, d'autre part et surtout les «traîtres» qui ont soutenu l'expédition de Conradin. Les revenus judiciaires constituent une part importante du budget royal.

Serena MORELLI, *Il personale giudiziario del regno di Napoli durante i governi di Carlo I e Carlo II d'Angiò*, p. 159-169.

Utilizzando le cronotassi dei giustizieri di Carlo I e Carlo II, una lettera di nomina per gli inquisitori e alcuni atti prodotti dalla Cancelleria Angioina, la rela-

zione descrive le trasformazioni intercorse nella composizione sociale del principale ufficio giudiziario periferico del Regno, dove esponenti dei ceti eminenti autotoni si sostituirono in maniera sempre più incisiva al personale giunto d'Oltralpe, e mostra come queste trasformazioni abbiano contribuito a scardinare il sistema amministrativo pensato da Federico II e Carlo I, a favore di un lento processo di razionalizzazione delle procedure e di separazione delle competenze.

Henri BRESCH, *Les serviteurs d'Astrée : culte de la justice et personnel judiciaire dans la Sicile angevine (1266-1282)*, p. 171-185.

En Sicile, dans le cadre de l'État qu'on dit « angevin », mais en continuité avec le régime frédéricien en amont et, en aval, avec la monarchie aragonaise, les juges jouent un rôle idéologique et politique majeur. Contre la *doxa* pessimiste des historiens *a priori* méfiants à l'égard des juges, qu'on dit soumis à « l'ordre féodal » et à l'ambition personnelle, le culte de la justice, la rigueur de la pratique judiciaire, la circulation d'une élite plurielle de juristes savants contribuent à faire d'Astrée l'axe même de l'État idéal hérité des conceptions hautaines de Frédéric II. Les juges et les juristes serviront cet État abstrait en adhérant à la Révolution des Vêpres et en transmettant les valeurs au mouvement des « populaires » du XIV^e siècle.

Noël COULET, *Un fragment de registre de la cour du juge mage de Provence à la fin du XIII^e siècle*, p. 187-203.

Un fragment de registre d'une quarantaine de folios contenant des procédures de 1281-1287 est l'une des très rares traces archivistiques reflétant l'activité de la cour du juge mage de Provence. Il jette quelques lueurs sur le fonctionnement de ce tribunal, sa localisation, son personnel et sa compétence. Il contient les minutes de cinq procès, analysés dans l'article, qui tous concernent des affaires relatives aux droits du comte que revendique âprement le procureur du roi.

Michel HÉBERT, *La justice dans les comptes de clavaires de Provence : bilan historiographique et perspectives de recherche*, p. 205-220.

En raison du petit nombre de sources émanant des juridictions provençales à la fin du Moyen Âge, les documents comptables que sont les comptes de clavaires (trésoriers locaux) permettent de porter un regard indirect sur l'exercice de la justice dans le comté, à qui sait les exploiter avec les précautions méthodologiques appropriées. Cette étude présente brièvement les grandes caractéristiques de cette source et en explique la richesse, pour l'histoire de la justice, à travers une rapide synthèse des travaux dont elle constitue l'armature principale. Les recettes des clavaires sont riches d'enseignements quant à la délinquance et à la criminalité (revenus des condamnations) et aux recours judiciaires du crédit (lattes et contumaces). Quant aux dépenses, elles contiennent des informations sur la

personne et les carrières des juges, sur les exécutions judiciaires et sur les réseaux de communication et de circulation de l'information judiciaire.

Daniel Lord SMAIL, *La justice comtale à Marseille aux XIV^e et XV^e siècles*, p. 221-232.

Fondé sur une étude des registres de procès à Marseille au bas Moyen Âge, cet article esquisse deux aspects de la justice angevine. La première partie décrit les grands traits du litige civil dans la Marseille angevine, montrant comment les parties en conflit ont utilisé les cours. Cette partie comprend une étude quantitative des parties en litige, de la durée des litiges, et des frais de la justice. La seconde partie s'oriente vers les formes de châtiments et de peines caractéristiques du système angevin de droit pénal. Confrontés à une cour pénale qui préférerait des peines pécuniaires et non corporelles, les gens devenus objets de poursuites pénales ont développé de nombreuses techniques d'évasion. En somme, l'article essaie de montrer combien le système légal était façonné par l'usage.

Jean-Luc BONNAUD, *L'implantation des juristes dans les petites et moyennes villes de Provence au XIV^e siècle*, p. 233-248.

Comme toutes les autres sociétés méridionales, la Provence voit, à partir du XIV^e siècle, grandir le nombre et l'influence des juristes. Le but de cette intervention est de démontrer et expliquer la présence active des hommes de loi dans les centres urbains de moindre importance qui quadrillent la Provence. Cette étude est menée à partir des officiers de justice de l'appareil administratif comtal en analysant successivement leur origine sociale, leurs sources de revenus, leur carrière et leur insertion dans leur communauté. Cela nous permet d'affirmer que le développement marqué de l'appareil judiciaire comtal sur tout le territoire provençal a rendu possible le développement d'un groupe de juristes dans les petits centres urbains. Ces hommes ont investi la fonction publique et s'en sont servi pour aller y chercher revenus, contacts et reconnaissance sociale, autrement dit du capital symbolique.

Anne MAILLOUX, *Pratiques administratives, définition des droits et fixation territoriale d'après l'enquête ordonnée par Robert sur les droits de l'évêque de Gap entre 1305 et 1309*, p. 249-262.

À la fin du XIII^e siècle et au début du XIV^e siècle, les comtes angevins de Provence perfectionnent les procédures administratives et juridiques dans leurs possessions. La confection de registres ordonnés selon la logique bien définie des différentes composantes de leur autorité trouve un écho dans la pratique, dans les enquêtes ordonnées à de multiples occasions. À partir d'un cas spécifique, l'enquête diligentée vers 1306 par Robert pour établir les droits de l'évêque de Gap face aux Dauphins, dont on examine la confection matérielle et les liens entrete-

nus avec un cartulaire de pièces justificatives, ce sont les mécanismes juridiques et techniques mis en place par l'administration angevine qui apparaissent. L'enquête, à la fois domaniale et administrative, offre des solutions souples, combinant des formes probatoires variées, et permet d'examiner toutes les facettes des droits et pouvoirs des protagonistes. Elle est également pour les comtes de Provence un outil d'intégration juridique et territoriale de zones en marge de leurs possessions, et un moyen d'affirmer leur puissance souveraine.

Errico CUOZZO, *I diritti di giustizia dei signori nel regno di Sicilia-Napoli*, p. 265-278.

L'auteur, dopo avere mostrato la nascita ed il consolidamento nel regno normanno-svevo di Sicilia-Napoli dei secoli XII-XIII degli ordinamenti particolari, in specie di quello signorile, segue l'evoluzione di quest'ultimo nell'età angioina. Utilizzando una documentazione che egli stesso ha contribuito a pubblicare, cioè le pergamene di S. Cristina di Sepino nel Molise, esamina nel concreto alcuni esempi di esercizio della giustizia signorile nei secoli XIII-XV. Infine, richiama l'attenzione sull'utilità offerta, per ricostruire i diritti di giustizia signorile in età post-angioina, dai tre ponderosi volumi di Giovanni Maria Novario, un giurista napoletano della prima metà del '600, intitolati *De vassallorum gravaminibus Tractatus*.

Sylvie POLLASTRI, *Enquête sur les droits de justice de l'aristocratie napolitaine (XIV^e-XV^e siècles) : quelques exemples*, p. 279-305.

La fonction judiciaire des feudataires peut s'exercer dans le cadre de charges administratives à durée déterminée (justicier, vicaire, capitaine de ville). Dans le fief, le ban de justice est le résultat d'un partage accepté de compétences entre le roi et le seigneur. Quelques documents permettent de saisir les lignes de transformation entre la seconde moitié du XIV^e siècle et le début du XV^e siècle. Le droit exercé à l'intérieur du fief devient plus détaillé et systématique, surtout le droit pénal, car il est le plus codifié avec le droit régissant les contrats. Le *dominus feudi*, un comte en général, agit en matière législative, acceptant de renouveler les *capitula* ou les *consuetudines* des communautés d'habitants sous sa juridiction, décidant aussi de leur codification de concert avec les représentants municipaux. Le « mere et mixte empire » devient un élément stable de la justice comtale à partir de 1420. Il permet à l'aristocratie de détenir des instruments judiciaires efficaces dans le cadre d'une délégation majeure de la puissance publique.

Frédéric CHAUMOT, *Trois enquêtes sur la coutume d'Anjou : le droit de haute justice de l'hôpital de Saint-Jean-l'Évangéliste d'Angers (XIII^e siècle)*, p. 307-323.

Fondé vers 1175 par Étienne de Marsay, sénéchal d'Anjou, l'hôpital de Saint-Jean-l'Évangéliste d'Angers reçut en dotation de grandes propriétés dans la cam-

pagne angevine. Parmi les plus anciennes, celle de Fontaine-Bresson dans le Baugois acquise dans sa totalité en 1205. À plusieurs reprises entre 1210 et 1302, les droits seigneuriaux, notamment celui de la haute justice, attenants à ces terres, furent contestés. Différentes procédures s'ensuivirent dont trois enquêtes testimoniales ordonnées par les sénéchaux ou les baillis. Les auditions des témoins convoqués évoquent des affaires criminelles plus anciennes afin d'établir les droits de justice du prieur de l'hôpital. Elles se révèlent être alors une source intéressante en tant que «point d'articulation» entre théorie et pratique judiciaire. Elles permettent de décrire le fonctionnement, les intervenants et «l'ordinaire» d'une justice seigneuriale; mais aussi de s'interroger sur le rôle ou la fonction qu'ont pu tenir ces enquêtes dans la rédaction des coutumes en Anjou.

Jean-Michel MATZ, *Les conflits de justice de l'évêque d'Angers : du comte au roi (fin du XIII^e-milieu du XIV^e siècle)*, p. 325-341.

L'ordre judiciaire est sorti morcelé de l'époque féodale, et l'évêque d'Angers détient – comme de nombreux autres seigneurs – des droits de justice temporelle étendus sur les domaines qu'il possède dans le diocèse. Face à cet émiettement, la royauté et ses légistes ont posé le principe selon lequel «toute justice émane du roi», ce qui a impliqué de limiter l'exercice des justices seigneuriales. Une fois l'Anjou donné en apanage à Charles I^{er} (1246), le comte est devenu comme le représentant des rois capétiens puis Valois. Dans ces conditions, le comté d'Anjou a été le théâtre de nombreux conflits relatifs à la justice, les évêques n'ayant cessé de se plaindre tant des empiètements des officiers comtaux que des interventions des serviteurs des rois de France.

Florian MAZEL, *La noblesse provençale face à la justice souveraine (1245-1320) : l'âge du pragmatisme*, p. 343-370.

L'analyse précise du conflit opposant la famille de Simiane à l'évêque d'Apt devant la justice comtale, puis royale, dans les années 1285-1286 et l'étude plus ample d'un corpus de cent-trent-neuf conflits concernant les familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille-Trets entre 1245 et 1320 permettent de nuancer fortement la vision traditionnelle d'une aristocratie menacée par l'essor de la justice souveraine. Sont au contraire mises en relief les capacités d'adaptation des grands laïcs au nouveau contexte politique, juridique et culturel de l'État angevin, en même temps que les ambivalences et la relative bienveillance de la justice royale à l'égard de la noblesse, notamment à partir du règne de Charles II (1285-1309).

Laure VERDON, *Justice comtale et justice seigneuriale en Provence au miroir des enquêtes : l'exemple de la baillie de Castellane entre 1278 et 1310*, p. 371-382.

L'enquête menée entre le 12 et le 25 août 1310 dans la baillie de Castellane, confrontée à celle générale de 1278, permet d'approcher au plus près la réalité de

l'exercice du droit de justice seigneurial en Provence dans un contexte d'affirmation du pouvoir de la monarchie angevine. Les témoins, tous *probi homines*, semblent bien connaître la législation du mere empire, qu'ils assimilent à la justice de sang et qu'ils n'attribuent pas systématiquement au souverain. L'exercice de ce droit de haute justice peut même se révéler être un signe ostentatoire du pouvoir seigneurial, parfois obtenu par don du roi.

Le contenu de la justice seigneuriale repose, cependant, concrètement sur la connaissance de deux genres de délit essentiellement : les violences sans effusion de sang et les vols. De même, la connaissance des affaires relevant du non respect du droit de ban est jalousement revendiquée par les seigneurs et peut entraîner des conflits ouverts avec les communautés. Dès lors, l'idéologie de justice et de paix prônée par le souverain peut trouver, à travers l'arbitrage offert aux populations, une réalisation concrète et légitime.

Thierry PÉCOUT, *Les justices temporelles des évêques de Provence du milieu du XIII^e au début du XIV^e siècle*, p. 383-402.

Le temporel des évêques et des chapitres de Provence reste un domaine encore peu étudié. Les justices temporelles des évêques constituent un enjeu à la fois idéologique et économique pour leurs détenteurs. Elles connaissent un processus complexe d'adaptation aux nouvelles réalités politiques, entre l'installation de la dynastie comtale angevine, en 1246, et les premières années du XIV^e siècle. Alors que le pouvoir comtal se consolide dans les cités, que les pouvoirs judiciaires y sont confiés à l'administration comtale, les évêques implantent plus solidement leur pouvoir justicier dans des zones rurales. Le comte s'efforce également de résoudre par la consultation juridique et son œuvre législatrice les conflits de juridiction entre justice temporelle épiscopale ou justice spirituelle. Un État de justice prétend se mettre en place.

Alexandra GALLO, *Justice et municipalité : le cas de Sisteron au XIV^e siècle*, p. 403-415.

Au XIV^e siècle, les droits des communautés provençales s'étendent aux dépens des pouvoirs des agents locaux. Ce mouvement d'émancipation, issu d'une nécessaire alliance entre les princes Angevins et leurs sujets, est pour beaucoup le fruit des plaintes des conseillers et syndics. Souvent professionnels du droit, ils ont usé de la procédure d'appel pour réaffirmer leurs privilèges et en obtenir de nouveaux.

L'exemple de Sisteron met en lumière une évolution des modes de contestation au cours du siècle. Dans les années 1340, les représentants communaux suivent les différents degrés de juridiction du comté et parviennent à faire re-

connaître leurs droits à Aix. Nous les voyons par la suite négocier directement avec le juge du bailliage. À la fin du siècle, une simple protestation des syndics, sans forme juridique, permet l'annulation des décisions d'officiers souvent accusés d'incompétence.

Giuseppe GALASO, *La justice angevine. Une enquête à poursuivre*, p. 419-433.

La contribution répond à un triple objectif. Elle propose un panorama des communications présentées lors du congrès. Elle les confronte, pour dégager leurs enseignements communs sur la justice angevine. Elle les soumet encore à un examen critique, à la lumière d'une réflexion générale sur le régime fondé par Charles I^{er}. Assurément, le gouvernement angevin et ses auxiliaires développèrent une activité théorique et idéologique de premier plan dans le domaine du droit, comme dans d'autres. Pour autant, ils s'inscrivent pleinement dans les convictions de leur temps. Leur souci de bonne administration est indéniable, mais on demeurera prudent pour estimer l'efficacité réelle de leur administration. En tout cas, il faut se garder de l'anachronisme, et parler d'État moderne pour une société demeurée largement « féodale ». Ceci n'empêche pas de reconnaître l'importance du chapitre de l'histoire angevine dans le destin européen.